|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/8/14  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 7 avril 2015 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

TRANSMISSION AU BUREAU INTERNATIONAL DE COPIES DES DOCUMENTS REÇUS DANS LE CADRE D’UNE REQUÊTE EN RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ

*Document établi par le Bureau international*

# RÉSUMÉ

1. Il est proposé de modifier le règlement d’exécution du PCT afin d’exiger de tout office récepteur ayant reçu une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis.*3 qu’il transmette au Bureau international des copies de tous les documents soumis par le déposant dans le cadre de cette requête (notamment des copies de la requête proprement dite, de tout exposé des motifs et de toute déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs), sauf si l’office récepteur considère que la publication de ces documents ou l’accès public à ceux‑ci porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques d’une personne donnée, et pour autant que ne prévale pas l’intérêt du public d’avoir accès à ces documents. Le Bureau international pourrait alors publier ces documents, ce qui permettrait aux offices désignés de réexaminer la décision de l’office récepteur conformément à la règle 49*ter*.1.

# RAPPEL

1. La règle 26*bis*.3 autorise les déposants à demander la restauration du droit de priorité si la demande internationale n’a pas été déposée dans le délai de priorité de 12 mois. Cette requête doit être présentée auprès de l’office récepteur, assortie des documents justificatifs, y compris l’exposé des motifs et toute déclaration ou autres preuves (règle 26*bis*.3.b)).
2. La règle 26*bis*.3 actuelle n’exige pas des offices récepteurs qu’ils transmettent l’exposé des motifs, les déclarations ou autres preuves au Bureau international. Selon la règle 26*bis*.3.h), les offices récepteurs doivent uniquement notifier au Bureau international la réception d’une telle requête et leur décision, et indiquer le critère appliqué. En outre, même si la règle 26*bis*.3.f) énonce que le déposant peut remettre lui‑même au Bureau international une copie de toute déclaration ou preuve, actuellement, l’ensemble des documents, avec la requête en restauration, sont remis uniquement à l’office récepteur; aucune copie de ces documents n’est remise au Bureau international.
3. Par conséquent, selon le système actuel, à moins que l’office récepteur ne les remette lui‑même au Bureau international, ce dernier ne reçoit pas de copies des documents et n’est donc pas en mesure de les publier, comme l’exige la règle 48.2, pour que les offices désignés puissent réexaminer la décision de l’office récepteur en ce qui concerne la requête en restauration du droit de priorité conformément à la règle 49*ter*.1.d).
4. À sa septième session tenue du 10 au 13 juin 2014, le groupe de travail a examiné une proposition à ce sujet établie par le Bureau international (document PCT/WG/7/17). Il est rendu compte en détail des délibérations du groupe de travail aux paragraphes 419 à 431 du rapport de la session (document PCT/WG/7/30). Bien que le groupe de travail ait généralement approuvé la décision, il a demandé que le Bureau international examine plus avant cette proposition, compte tenu des observations formulées par les délégations, et qu’il présente une proposition révisée au groupe de travail à sa présente session (paragraphe 431 du rapport).
5. Durant les délibérations du groupe de travail à sa septième session, plusieurs délégations ont déclaré que leurs offices récepteurs remettaient déjà le dossier entier, contenant l’exposé des motifs, ainsi que toute déclaration ou autres preuves reçues par le déposant, au Bureau international, une pratique encouragée par les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT (voir les paragraphes 166C et 166O).
6. D’autres délégations, en revanche, ont exprimé des préoccupations quant au fait d’exiger des offices récepteurs qu’ils remettent des renseignements sensibles au Bureau international, car tous les documents remis au Bureau international en vertu de la règle 26*bis*.3 étaient incorporés dans le dossier du Bureau international et donc mis à la disposition des offices désignés par la suite. La principale préoccupation venait du fait que les offices désignés puissent rendre ces documents accessibles au public sans le consentement du déposant. Ces délégations ont par conséquent proposé que les offices récepteurs préservent leur droit de ne pas fournir ces renseignements au Bureau international. Les offices désignés pourraient néanmoins, au besoin, demander ces renseignements directement auprès du déposant aux fins du réexamen de la décision de l’office récepteur en ce qui concerne la restauration du droit de priorité conformément à la règle 49*ter*.1.d).
7. Quant aux préoccupations exprimées en ce qui concerne le fait de rendre des renseignements sensibles accessibles aux offices désignés, il convient de noter que, actuellement, tous les renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité fournis au Bureau international par le déposant ou l’office récepteur (notamment tout exposé des motifs et toute déclaration ou autres preuves remises à l’appui de l’exposé des motifs) sont, en fait, publiés conformément à la règle 48.2.a)xi) et donc accessibles aux offices désignés. La réponse à ces préoccupations pourrait être celle proposée au paragraphe 9 ci‑dessous. La solution pourrait également être d’adopter les propositions de modification du règlement d’exécution figurant dans le document PCT/WG/8/12, qui permettraient au Bureau international d’exclure de la publication internationale certains renseignement et documents sensibles, y compris toute déclaration ou autres preuves soumises selon la règle 26*bis*.3, et de restreindre l’accès du public à ces renseignements et documents.

# ProposITION

1. Il est proposé de modifier la règle 26*bis*.3.h) afin d’exiger des offices récepteurs qu’ils transmettent des copies de tous les documents présentés par le déposant dans le cadre d’une requête en restauration (notamment des copies de la requête proprement dite, de tout exposé des motifs visé à la règle 26*bis*.3.b)iii) et de toute déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs visées à la règle 26*bis*.3.f)) au Bureau international, à moins que l’office récepteur considère que la publication de ces documents ou l’accès public à ceux‑ci porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques d’une personne donnée, et pour autant que ne prévale pas l’intérêt du public d’avoir accès à ces documents. Le Bureau international publierait ces documents conformément à la règle 48.2.a)xi) (sauf si, dans le cas où les propositions de modification du règlement figurant dans le document PCT/WG/8/12 devaient être adoptées, le Bureau international considère que ces documents contiennent des renseignements sensibles et décide de les exclure de la publication internationale et de restreindre l’accès du public à ces renseignements).
2. Des indications supplémentaires à l’attention des offices récepteurs, concernant notamment la façon de déterminer si certains documents ou certains renseignements contenus dans un document remplissent les conditions d’exclusion visées à la règle 26*bis*.3.h), seraient données dans les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT, après consultation des offices récepteurs par voie de circulaires PCT.
3. Il est également proposé de modifier la règle 26*bis*.3.f) et de supprimer la règle 48.2.b)viii). Du fait que, selon la version modifiée de la règle 26*bis*.3.h), les offices récepteurs seraient tenus de transmettre au Bureau international tous les documents présentés par le déposant à l’appui d’une requête en restauration, il est proposé de modifier la règle 26*bis*.3.f) en supprimant la deuxième phrase (pour permettre au déposant de remettre ces documents directement au Bureau international) et de supprimer la règle 48.2.b)viii) en conséquence.

*12. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions qui figurent dans l’annexe du présent document*.

[L’annexe suit]

PCT/WG/8/14

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

Règle 26*bis* Correction ou adjonction de revendications de priorité 2

26*bis*.1 et 26*bis*.2   [Sans changement] 2

26*bis*.3   Restauration du droit de priorité par l’office récepteur 2

Règle 48 Publication internationale 4

48.1   [Sans changement] 4

48.2    Contenu 4

48.3 à 48.6   [sans changement] 4

Règle 26*bis*
Correction ou adjonction de revendications de priorité

26bis.1 et 26bis.2   [Sans changement]

26bis.3   Restauration du droit de priorité par l’office récepteur

 a) à e)  [Sans changement]

 f)  L’office récepteur peut exiger qu’une déclaration ou d’autres preuves à l’appui de l’exposé des motifs visé à l’alinéa b)ii)b)iii) lui soient remises dans un délai raisonnable en l’espèce. Le déposant peut remettre au Bureau international, qui l’insère dans ses dossiers, une copie de toute déclaration ou d’autres preuves remises à l’office récepteur.

[COMMENTAIRE : il est proposé de remplacer le renvoi erroné à “l’alinéa b)iii)” par un renvoi correct à “l’alinéa b)ii)”.]

 g)  [Sans changement]

 h)  À bref délai, l’office récepteur

 i) [sans changement]  notifie au Bureau international la réception d’une requête présentée selon l’alinéa a);

 ii) [sans changement]  se prononce sur la requête;

 iii) notifie au déposant et au Bureau international sa décision et indique le critère de restauration sur lequel se fonde la décision.;

[Règle 26bis.3.h), suite]

 iv) transmet au Bureau international des copies de tous les documents remis par le déposant dans le cadre de la requête visée à l’alinéa a) (y compris une copie de la requête proprement dite, de tout exposé des motifs visé à l’alinéa b)ii) et de toute déclaration ou d’autres preuves visées à l’alinéa f)), à moins que l’office récepteur considère que la publication d’un de ces documents ou l’accès public à l’un d’eux porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques d’une personne donnée, et pour autant que ne prévale pas l’intérêt du public d’avoir accès à ces documents. Lorsque l’office récepteur décide de ne pas transmettre de copie de ces documents au Bureau international, il notifie sa décision au Bureau international.

 i) et j)  [sans changement]

Règle 48
Publication internationale

48.1   [Sans changement]

48.2    Contenu

 a)  [Sans changement]

 b)  Sous réserve de l’alinéa c), la page de couverture comprend :

 i) à vi) [sans changement]

 vii) le cas échéant, une indication selon laquelle la demande internationale publiée contient des renseignements relatifs à une requête en restauration du droit de priorité présentée selon la règle 26*bis*.3 et la décision de l’office récepteur en ce qui concerne cette requête;.

 viii) [supprimé] le cas échéant, une indication selon laquelle le déposant a remis, en vertu de la règle 26*bis*.3.f), la copie de toute déclaration ou d’autres preuves au Bureau international.

 c) à k)  [sans changement]

48.3 à 48.6   [sans changement]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)